

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CD186

AMENDEMENT

présenté par

Mme Pantel, Mme Rossi, Mme Allemand, Mme Thomin, M. Potier, M. Delautrette, M. Dufau,
M. Eskenazi, M. Fégné, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Barusseau et M. Roussel

ARTICLE 14

Après la deuxième phrase de l'alinéa 4, insérer la phrase suivante :

« Les demandes d'autorisation ou de dérogation relatives aux mesures de gestion du loup sont instruites dans un délai maximal fixé par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à encadrer dans un délai maximal l'instruction des demandes d'autorisation ou de dérogation relatives aux mesures de gestion du loup afin de garantir la réactivité et l'efficacité de l'action publique.

La gestion du loup implique des interventions dont l'efficacité dépend étroitement de leur célérité, notamment dans les situations de prédation récurrente sur les troupeaux. Or, les délais d'instruction administrative peuvent, dans certains cas, réduire significativement la portée opérationnelle des mesures de protection et de régulation.

Le présent amendement tend ainsi à introduire un encadrement temporel de l'instruction des demandes d'autorisation ou de dérogation, en renvoyant à un délai maximal fixé par voie réglementaire.